



DETECTIVES-EXPERTS POUR LES DROITS AU QUOTIDIEN



NOTE D'ORIENTATION DU PERIMETRE DES DEPENSES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX DES ENTREPRISES MINIERES CONFORMES AUX EXIGENCES 6.1 ET 6.4 DE LA NORME ITIE 2019



La présente note a été réalisée grâce à l'appui technique et financier de la coopération Allemande, mise en oeuvre par la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH, à travers le projet « Développement économique Intégré du Secteur Minier » (DISM). Le contenu de la présente note ne reflète pas nécessairement les avis de la Coopération Allemande ou la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) et relève de la responsabilité de chaque auteur.



TABLE DES MATIERES

Sigles et abréviation	3
Résumé Exécutif	5
Recommandations	7
I. Introduction	9
1. Contexte et objectifs de la recherche	9
2. Approche méthodologique	9
2.1. <i>Revue documentaire</i>	10
2.2. <i>Collecte des données des terrains</i>	10
2.3. <i>Analyse des données et production du rapport</i>	10
3. Objectifs de la recherche	11
4. Délimitation de l'étude	11
5. Difficultés et défis rencontrés	11
PRESENTATION DES RESULTATS DE LA RECHERCHE	12
CHAPITRE I : Rappel des dispositions légales et de l'exigence 6.1 de la norme ITIE ...	12
Chapitre 2 : Détermination du périmètre des dépenses environnementales	14
.....	14
1) Définition des dépenses environnementales	14
2) Identification des dépenses environnementales et critères de leur sélection (Périmètre)	16
3) Mécanisme de fiabilité des dépenses environnementales	28
4) De l'exhaustivité, de la conciliation et compréhension des dépenses environnementales	29
5) Sources qui devront fournir ces informations	30
Chapitre II. Mise en œuvre des dispositions de l'exigence 6.4 de la Norme ITIE	31
1. Cadre légal sur la protection de l'environnement en RDC	31
2. Aperçu des programmes de certification	32
3. Aperçu des services étatiques en charge de la gestion et du suivi de l'exécution de PAR et PGES et leurs rôles et responsabilités	33
1) Agence Congolaise de l'Environnement (ACE)	33
Permis d'exploitation	33
3) Le Comité Permanent d'Evaluation (CPE)	33
4) La Direction Générale des Recette Administratives judiciaires, Domaniales et de participation (DGRAD)	34
4. Les réformes planifiées ou en cours	34
5. Obligations environnementales et programmes de dépollution et de remise en état de l'environnement des entreprises (PAR, EIES, PGES) et leur accessibilité par le public et efficacité	35

1) Mécanismes réguliers de surveillance environnementale et son fonctionnement.....	35
2) Etat de lieux des impacts documentés entre 2018 et 2022 et leur suivi par les services étatiques.	39
Bibliographie et webographie	50

Sigles et abréviation

- AFREWATCH : African Resource Watch
- ACE : Agence Congolaise de l'Environnement
- CAMI : Cadastre Minier
- CE : Comité Exécutif
- CTCPM : Cellule Technique de Plan et de Coordination Minière
- EIES : Etude d'Impact Environnemental et Social
- DPEM : Direction pour la Protection de l'Environnement Minier
- DEDQ : Détective Expert pour les Droits au Quotidiens
- FFN : Fonds Forestier National
- IBGDH : Initiative Bonne Gouvernance et Droits Humains
- IITIE : Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
- ITIE-RDC : Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
- OSC : Organisation de la Société Civil
- ONG : Organisation Non Gouvernementale
- RSE : Responsabilité Sociétale des Entreprises
- PAR : Plan d'atténuation et de Réhabilitation
- PGES : Plan de Gestion Environnemental et Social

REMERCIEMENTS

Détectives Experts pour les Droits au Quotidien (DEDQ) remercie les consultants qui ont contribué à la production et à la rédaction du présent rapport. Il s'agit Maître Boniface UMPULA et Maître Austine KAPIAMBA.

Elle exprime sa gratitude à tous les services étatiques intervenant dans l'environnement et les membres de la Société Civile du Haut-Katanga et du Lualaba qui se sont impliqués de près ou de loin au projet et ont contribué à l'élaboration du présent rapport.

La DEDQ remercie vivement la Coopération Technique Allemande pour son soutien financier en vue de réaliser cette étude. Elle réitère ses remerciements au Projet Développement économique Intégré du Secteur Minier DISM pour son apport financier et son soutien technique, ayant permis de produire un travail de qualité. Elle s'adresse particulièrement à Emilie Droin, Emile LONGA et Doris MUKWENDELE, tous membres du Projet Développement économique Intégré du Secteur Minier (DISM) de GIZ, qui se sont époumonés pour nous transmettre leurs savoirs et ont participé à la réalisation de ce fructueux travail à travers leurs commentaires.

Et enfin, elle pense à tous ceux qui lui ont fourni des informations à chaque fois qu'elle en avait besoin. Qu'ils trouvent dans ce rapport l'expression de sa reconnaissance et de satisfaction.

DEDQ

Résumé Exécutif

Conformément à la Norme de l'initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) 2019, la République Démocratique du Congo (RDC) devrait intégrer dans le périmètre de déclaration ITIE des informations sur les dépenses environnementales, le cadre légal et l'évaluation des mécanismes de surveillance environnementale. C'est dans ce cadre qu'en janvier 2022, le Comité exécutif de l'ITIE a diligenté une étude de cadrage pour proposer des orientations à la RDC sur comment et quelles informations devraient être publiées sur les dépenses sociales et environnementales.

Le présent rapport est un document de plaidoyer de la société civile dont le but est d'améliorer la transparence et la bonne gouvernance des dépenses environnementales ainsi que les mécanismes de gestion et de suivi environnemental. Et de fournir des conseils au Comité Exécutif (CE) sur comment intégrer les dépenses et les autres informations environnementales demandées par la Norme ITIE dans le périmètre de déclaration ITIE de la RDC.

Le présent rapport comprend trois grandes parties dont la première est consacré à la présentation du contexte des dispositions de la Norme ITIE et du code minier en matière de divulgation des dépenses et autres informations environnementales, la deuxième partie qui constitue le premier chapitre est consacrée à la mise en œuvre des dispositions de l'exigence 6.1 de la Norme ITIE et la troisième et dernière est le deuxième chapitre du rapport consacrée aux orientations de la mise en œuvre de l'exigence 6.4 de la Norme ITIE.

Il ressort des résultats de la recherche que :

- La notion des dépenses environnementales est nouvelle pour le pays et pour les différentes parties prenantes. Ce qui implique le fait que ces dernières n'ont pas la même appréhension du sujet. D'où la nécessité pour le pays d'harmoniser les points de vue entre toutes les parties prenantes sur la notion des dépenses environnementales et ensuite au besoin mettre sur pieds un référentiel de ces dépenses pour faciliter leur déclaration ;
- Toutes les dépenses environnementales restent significatives au regard de leur rôle sur l'environnement et sur la vie de la population vivant au tour des zones minières ;
- L'absence d'un mécanisme clair de fiabilisation des dépenses environnementales qui remette en cause la qualité des déclarations contenues dans le rapport ITIE 2000 -2021 ;
- Le monopole dans la collecte et l'affectation de dépenses environnementales que détiennent les Directions de la Direction pour la Protection de l'Environnement Minier (DPEM), Agence Congolais de l'Environnement (ACE), Fonds Forestier National (FFN), la Direction Générale des Recettes Administratives Domaniales et de participations (DGRAD) et le trésor public à

Kinshasa entretiennent l'opacité et rendent difficile leur traçabilité tant au niveau de leur collecte qu'à leur affectation ;

- La difficulté de retracer les dépenses environnementales par entreprise dont la sûreté financière et ce à quoi ces dépenses sont effectuées pourrait exposer cette dernière soit au détournement soit encore empêcher les services de l'Etat concernés à disposer des fonds pour faire face aux problèmes environnementaux pendant et après les projets miniers ;
- Le système de déclaration des dépenses environnementales mis en place par le CE de l'ITIE-RDC n'est pas en adéquation avec le but recherché par les parties prenantes en intégrant l'obligation de divulguer lesdites dépenses dans la Norme ITIE, car il ne permet pas de voir dans quelle mesure ces dépenses contribuent à la réduction et à la réparation des impacts négatifs de l'exploitation minière sur l'environnement ;
- La difficulté pour la DPEM, l'ACE et le FFN de réaliser les inspections environnementales conjointes conformément au code minier qui ne facilite pas un suivi efficace du respect par les entreprises minières de leurs obligations environnementales ;
- Le non-respect des dispositions de l'article 42 du code et 430 du règlement minier sur la divulgation des synthèses des Plan d'Atténuation et de Réhabilitation (PAR), l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) et le Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES) par l'Etat. De 2018 à nos jours, aucun résumé de ces trois documents n'a été publié sur les 1989 Permis de recherche (PR) et 411 Permis d'Exploitation (PE) accordés par le CAMI. L'absence d'une disposition légale donnant mandat à la Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière (CTCPM) de produire les synthèses des EIES, PGES et PAR ou encore obligeant aux entreprises minières de lui fournir ces synthèses pour qu'à son tour elle procède à leur publication, sont les principales causes qui empêchent leur publication ;
- Les critères d'évaluation du respect par les entreprises minières de leurs obligations environnementales définis dans le rapport ITIE 2020-2021 ne sont pas assez suffisants pour une évaluation. Il manque d'autres critères importants tels que les prévisions de ces dépenses, les informations sur leurs affectations et les nombres d'impacts réduits ou réparés etc.... pour s'assurer du respect par les entreprises de leurs obligations environnementales ;
- Le suivi effectué par les inspecteurs de la DPEM et de l'ACE reste superficiel car ces dernières ne disposent pas des matériels y compris des laboratoires appropriés pour pouvoir effectuer des prélèvements et analyses des données afin de déterminer s'il y a eu incident environnemental et d'évaluer sa hauteur. Les constats restent superficiels et les mesures de réparation ou d'atténuation sont forfaitaires et non proportionnelles.

Recommandations

Au ministre des Mines et de l'environnement :

- Prendre des mesures pour faciliter la réalisation des inspections conjointes entre leurs services dans le suivi de l'exécution des PGES et des dispositions du code minier et d'autres lois sur l'environnement minier ;
- Laisser le pouvoir d'effectuer des inspections aux bureaux provinciaux et locaux des services des ministères des mines et de l'environnement pour plus d'efficacité et surtout encourager un suivi de proximité ;
- Multiplier des sessions de formation sur le suivi et les audits environnementaux au profit des inspecteurs de la DPEM, de l'ACE et FPPNS ;
- Équiper la DPEM et l'ACE de tous les équipements nécessaires dont les laboratoires dans chaque province pour faciliter les activités de suivi environnemental notamment les prélèvements et les analyses des données pour quantifier le degré de pollution.

Au ministère des mines :

- Signer un arrêté qui donne clairement mandat à la CTCPM de produire les résumés des PAR, EIES et PGES et de les publier sur les sites web du ministère des mines et de la CPCTM ou encore un arrêté obligeant les entreprises minières à réserver copie des synthèses d'EIES, PGES et PAR à la CTCPM ;
- Obliger l'intégration des mesures de gestion des incidents se produisant en dehors du site dans le PGES et l'EIES ;
- Exiger la publication des synthèses des PAR, EIES et PGES par tous les titulaires des droits miniers sans exception aucune ;
- Édicter un arrêté obligeant à toutes les entreprises à disposer des sites web sur lesquels ils publieront toutes les informations telles que recommandées par la Norme ITIE ainsi que la loi minière congolaise en français et dans les langues locales parlées dans les milieux où elles exercent leurs activités ;
- Proposer un canevas ou modèle type qui fixera les éléments importants pour les communautés qui doivent apparaître dans les synthèses des PAR, EIES et PGES.

Au Comité Exécutif de l'ITIE :

- Organiser de manière systématique des ateliers de vulgarisation des entreprises et des régions, la Banque Centrale du Congo et les services étatiques sur la divulgation des dépenses environnementales ;
- Organiser une réunion avec toutes les parties prenantes pour trouver un consensus sur l'entendement de la notion des dépenses environnementales ;
- Proposer un référentiel qui définira les dépenses à considérer comme des dépenses environnementales à divulguer par les entreprises et les institutions de l'Etat ;
- Ne pas limiter le seuil pour les dépenses environnementales et à obliger la divulgation de toutes les dépenses environnementales convenues dans les référentiels ;
- Proposer un nouveau formulaire pour la collecte des dépenses environnementales et des informations couvertes par l'exigence 6.4 de la

Norme ITIE qui devront intégrer tous les éléments nécessaires pour faciliter leur compréhension ;

- Diligenter une autre étude de cadrage qui va proposer des bonnes orientations pour la divulgation des dépenses environnementales et les autres informations demandées par l'exigence 6.4 ;
- Organiser les débats publics sur les impacts environnementaux et affectation des fonds loués à la protection de l'environnement ;
- Produire une cartographie ou un Mapping de toutes les communautés impactées par les activités minières afin de faciliter les suivis environnementaux des activités minières au tour d'elles.

Aux organisations de la société civile :

- Étendre les sessions de sensibilisation et de dissémination des rapports ITIE sur les dépenses environnementales ;
- Poursuivre leur travail de monitoring environnemental de tous les projets miniers impactant les communautés riveraines.

I. Introduction

1. Contexte et objectifs de la recherche

La loi portant conservation de la nature en République Démocratique du Congo (RDC) oblige à l'Etat et aux organismes publics et privés de prendre des mesures nécessaires pour empêcher ou restreindre l'introduction des espèces exotiques dans les écosystèmes naturels ou artificiels par les entreprises minières¹. C'est dans ce sens que les entreprises minières versent à l'Etat plusieurs taxes et paiements ²pour contribuer à la réduction des impacts négatifs de l'exploitation minière sur l'environnement. Mais comme dans beaucoup d'autres pays du monde, l'apport de ces derniers restent peu visible sur terrain.

Préoccupé par le souci de voir les dépenses effectuées par les entreprises extractives au profit de l'environnement, le Conseil d'administration de l'Initiative pour la transparence dans les Industries Extractives (ITIE) a intégré dans la Norme ITIE 2019, des exigences demandant la publication des informations sur les fonds alloués aux dépenses et aux impacts sur l'environnement³. Ainsi, tous les pays membres de l'ITIE devraient commencer à publier ces informations pour se conformer à la Norme ITIE.

N'étant pas prête en 2019, la RDC avait sollicité et obtenu du Secrétariat international une dérogation pour commencer à publier les informations sur les dépenses et sur l'impact de l'exploitation minière sur l'environnement à partir de l'année 2020. Son premier rapport ITIE contenant lesdites informations couvrant les années 2020-2021 a été publié en mars 2023⁴.

La présente note technique reprend les conclusions de l'analyse du système de collecte et de gestion des dépenses environnementales, les mécanismes de suivi environnemental, et le système de déclaration de toutes ces informations mise en place par l'ITIE. Elle fournit des conseils pratiques pour accroître la transparence dans la gestion des dépenses environnementales et le suivi environnemental notamment, une liste exhaustive de tous les paiements qui doivent être considérés comme des dépenses environnementales, une liste des entreprises déclarantes, une liste des institutions étatiques qui seront invitées à déclarer ; elle fournit une évaluation du mécanisme de suivi environnemental existant. Elle proposera enfin un modèle de formulaire de collecte des données.

Cette note a pour vocation de fournir un argumentaire solide de son plaidoyer pour accroître la transparence dans la gestion des dépenses liées à la protection de l'environnement afin de réduire les impacts négatifs des activités minières sur les services écosystémiques.

2. Approche méthodologique

¹ Article 46 de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.

² Articles 220 bis.b et 238 bis du code minier.

³ Exigences 6.1 et 6.4 de la Norme ITIE : <https://eiti.org/fr/collections/eiti-standard>

⁴ <https://www.itierdc.net/litie-publie-un-rapport-sur-les-depenses-sociales-et-environnementales/>

Pour atteindre les résultats attendus, le travail avait été subdiviser en quatre phases : (i) la revue documentaire, (ii) la collecte des données de terrain, et (iii) le traitement et analyse des données, (iv) rédaction du rapport final et la présentation du travail :

2.1. *Revue documentaire*

- Elle a consisté à faire un parcours des textes de lois (Code et règlement minier, loi-cadre sur l'environnement, arrêtés et circulaires, le Décret portant création et fonctionnement de l'ITIE en République Démocratique du Congo, etc.) et standards internationaux en matière des mines et de l'environnement, des rapports des institutions publiques tant nationales qu'internationales (Cadastre minier, ministère des finances, ministères des mines, ministère de l'environnement, Cellule Technique de Planification et de Coordination Minières), des rapports de la presse spécialisée et des ONG nationales et internationales qui travaillent dans la thématique de cette recherche afin d'identifier les différentes taxes et paiements que les entreprises minières versent à l'Etat en rapport avec l'environnement, leur affectation et impacts sur l'environnement minier.
- Elle a également pour but d'identifier les impacts négatifs des activités minières sur l'écosystème des zones minières et des mécanismes ou politiques mis en place pour les gérer.

2.2. *Collecte des données des terrains*

La collecte des données nous a permis de consulter les différentes parties prenantes (Institutions publiques, les entreprises, OSC, Centre de recherches et professeurs d'universités) impliquées dans la gouvernance du secteur extractives et des questions environnementales. A cet effet, des visites des terrains et de certaines zones impactées par l'exploitation minière ont été effectuées au Lualaba et dans le Haut Katanga pour non seulement échanger avec les différentes cibles et obtenir leurs témoignages mais également palper du doigt les impacts des entreprises minières sur l'environnement ainsi que la santé des communautés vivant aux alentours et ainsi, évaluer l'efficacité des outils de suivi environnement la mise en place par le pays.

2.3. *Analyse des données et production du rapport*

Les données ainsi collectées ont fait l'objet d'une analyse rigoureuse soutenue par les méthodes analytiques, estimative et comparative. La méthode analytique a permis de vérifier différentes données récoltées pour dégager les grandes tendances. Celle estimative a permis de procéder aux estimations des différentes taxes et paiements en lien avec l'environnement pour comprendre leur poids. Et enfin, la méthode comparative quant à elle a consisté à confronter les données collectées aux données ITIE de la RDC.

Un regard a également été jeté sur les expériences d'autres pays pour voir comment est-ce que ces derniers ont pu divulguer les informations couvertes par les exigences 6.1 et 6.4 de la Norme ITIE, les défis qu'ils ont pu rencontrer et comment ils les ont relevés (Congo Brazza, Philippine, Zambie, etc.).

Les résultats de la recherche et des analyses ont servi à la production du présent rapport.

3. Objectifs de la recherche

L'étude avait pour objectifs :

- Produire une note technique devant orienter la divulgation des données fiables et exhaustives sur les dépenses environnementales et des informations sur la gestion et le suivi des impacts environnementaux conformément aux exigences 6.1 et 6.4 de la Norme ITIE ;
- Proposer des formulaires de collecte des informations sur les dépenses environnementales et les données sur les mécanismes de suivi environnemental.

4. Délimitation de l'étude

La présente étude n'a pas la prétention d'avoir analysé l'ensemble des dispositions du code minier et de la Norme ITIE. Elle s'est limitée uniquement à l'analyse des éléments demandés par les exigences 6.1 et 6.4 de cette Norme. Elle couvre une période de 4 ans allant de 2018 à 2022. Et du point de vue spatial, l'étude n'a couvert que deux provinces à savoir les provinces du Haut-Katanga et du Lualaba.

5. Difficultés et défis rencontrés

Cette étude n'a pas connu que du succès. Elle a connu aussi quelques difficultés et défis à avoir :

- Le non-respect de calendrier ou de rendez-vous par les responsables des institutions publiques cibles de la recherche, plus particulièrement ceux de la DPEM et de la DGRAD Kolwezi et Lubumbashi ;
- L'indisponibilité des responsables de la DGRAD Kolwezi et Lubumbashi en dépit de nombreux rendez-vous pris avec eux au motif qu'ils étaient en train de rédiger les rapports de leurs bureaux ;
- La difficulté d'obtenir les chiffres auprès de tous les services sous prétexte que cela impliquerait beaucoup de procédures et d'autorisations de leur hiérarchie.

Pour pouvoir surmonter les difficultés ci-haut énoncées, nous avons dû prolonger de deux semaines la collecte des données pour espérer être reçus par les services étatiques concernés par l'étude et recevoir d'eux les documents et autres informations concernant cette étude.

PRESENTATION DES RESULTATS DE LA RECHERCHE

CHAPITRE I : Rappel des dispositions légales et de l'exigence 6.1 de la norme ITIE

A l'exception de l'exploitation de carrières temporaires, toute opération d'exploitation minière doit faire objet d'une Étude d'Impact Environnemental et Social du Projet (EIES) et d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale, ainsi que d'un Plan d'atténuation (PGES) et de réhabilitation (PAR) préalablement établis et approuvés conformément aux dispositions du Chapitre V du code et de l'annexe IX du règlement minier.

Ces documents sont déposés en même temps que la demande du droit d'exploitation et leur approbation par l'autorité compétente. Ceci est une condition sine qua non d'octroi du droit de recherche ou d'exploitation.

Une fois déposé en bonne et due forme, l'ACE, le FNSPS, en collaboration avec la DPEM et, le cas échéant, tout autre organisme de l'Etat concerné, instruisent l'EIES et le PGES relatifs à la demande de droit minier d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation de carrière permanente, le PAR, le dossier de la demande de transfert du droit minier ou de l'AECF, ainsi que le plan pour la contribution du projet au développement des communautés environnantes.

Une synthèse de l'EIES, du PGES ou du PAR, le cas échéant, est publiée au site web du ministère en charge des Mines dans les quinze jours après réception. Le demandeur du droit minier et/ou de carrières concernés est tenu de publier cette synthèse sur son propre site web, au cas où il en a un.

En complément aux dispositions précitées du code minier révisé et amendé, le règlement minier renforce que les synthèses des EIES, PGES et PAR sont publiées sur le site web de la CTCPM et du titulaire s'il en a.

Ces dernières contiennent les éléments :

- 1° Une présentation du requérant ;
- 2° Une description sommaire du projet et de ses composantes ;
- 3° Une description des méthodes d'exploitation ;
- 4° Une description des milieux physiques, biologiques, économiques et sociologiques ;
- 5° Une description des impacts et mesures d'atténuation correspondantes ;
- 6° Une description des sous-traitants.

En plus du code et règlement miniers, la Norme ITIE a également introduit en 2019 l'obligation pour les entreprises extractives en général de publier les dépenses environnementales. Ce qui implique que la République Démocratique du Congo devrait ajouter sur son périmètre de déclaration ITIE les paiements ou dépenses sur

l'environnement que les entreprises extractives minières, pétrolières et forestières versent à l'Etat congolais directement ou via ses services. Ces paiements sont obligatoires c'est-à-dire exigés par la loi, le contrat ou tout autre document à caractère légal. Ils peuvent être aussi volontaires, c'est-à-dire qu'ils ne sont obligés par aucune loi ou acte réglementaire et sont payés de façon volontaire par ces entreprises.

Outre les paiements sur l'environnement, cette Norme encourage également ces pays à divulguer les informations sur la gestion et le suivi de l'impact environnemental des industries extractives.

Ces informations incluent : un aperçu du cadre légal, réglementaire, des normes administratives et des pratiques sur la gestion de l'environnement et au suivi des investissements miniers dans le pays ; Et les mécanismes réguliers de surveillance environnementale, les règles administratives et le système de sanction appliqué par l'Etat, ainsi que les obligations environnementales et les programmes de dépollution et de remise en état de l'environnement.

La divulgation des informations sur le suivi et la gestion des impacts environnementaux des entreprises minières, pétrolières, gazières et forestières n'est pas obligatoire mais facultative. Cependant, les informations recommandées ne peuvent être mises de côté que dans la mesure où leur omission ne serait sans incidence sur la gouvernance du secteur extractif.

L'intégration de l'obligation pour le gouvernement congolais de divulguer les dépenses environnementales et les informations sur la gestion et le suivi des impacts de l'exploitation minière sur l'écosystème a été fait dans le souci pour le législateur d'instaurer la transparence et de renforcer la redevabilité afin de garantir une exploitation minière protectrice de l'environnement. C'est-à-dire grâce à la divulgation des EIES, PGES et PAR des projets miniers, le public en général et les communautés voisines des sites d'exploitations minières en particulier peuvent avoir l'accès aux informations sur les paiements que les entreprises versent à l'Etat pour pouvoir atténuer, compenser ou réparer les risques et impacts sur l'environnement d'une part ; et de l'autre, sur le fonctionnement et l'efficacité des systèmes et mécanismes mis en place par l'Etat congolais concomitamment avec les entreprises minières pour atténuer et réparer les risques et impacts des activités minières afin d'assurer une exploitation minière qui tienne compte de la protection de l'environnement dans lequel celles-ci opèrent.

L'interprétation des dispositions des exigences 6.1 et 6.4 de la Norme ITIE démontre aussi que ces dernières ont presque le même souci que le législateur congolais. En demandant aux pays de mettre en œuvre l'ITIE et de joindre à la liste des informations à divulguer les dépenses environnementales, la norme voudrait tout simplement permettre au public d'avoir l'accès à l'information sur ces paiements et comprendre l'efficacité de publier dans la réduction des impacts sur l'environnement et d'en assurer un bon suivi. Pour les informations sur les mécanismes de gestion et de suivi des impacts environnementaux, le but est d'en évaluer leur efficacité et d'identifier les difficultés afin d'ouvrir le débat public sur ces outils susceptibles de conduire à des réformes dans le but de renforcer la protection de l'environnement dans le cadre de l'exploitation des ressources naturelles dont les mines.

Chapitre 2 : Détermination du périmètre des dépenses environnementales

Dans ce chapitre, il sera question de fixer l'opinion sur l'entendement de la notion « des dépenses environnementales », les critères de sélection et la liste des dépenses environnementales, les institutions à inviter pour déclarer, les orientations sur les mécanismes de fiabilité et d'exhaustivité et les sources que devront fournir ces informations.

1) Définition des dépenses environnementales

Selon le Comité Exécutif de l'ITIE-RDC, les dépenses sont encadrées par le Décret N° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier tel que modifié et complété par le Décret N°18/024 DU 08 juin 2018⁵. Il s'agit de :

- Les dépenses engendrées par les mesures préventives et des contaminations (Cfr Article 404) ;
- L'Article 405 ter : Les dépenses liées à la réparation des dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement par les activités minières (Cfr Article 405) ;
- La sûreté financière de réhabilitation de l'environnement ou « Provision correspondante constituée par le titulaire pour la réhabilitation du site » en application de l'article 204, alinéa 4 du code minier et 410 du règlement minier ;
- Au-delà des dispositions légales, les engagements pris dans le cadre de la mise en œuvre de la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) conformément aux standards internationaux (ISO 26000) et qui confère et maintient le permis social.

Ci-après les paiements et dépenses environnementaux documentés par le CE de l'ITIE sur base de cette définition :

Tableau n°1 : Synthèses des dépenses environnementales documentées par l'ITIE pour les exercices 2020-2021

Catégorie des dépenses environnementales	Dépenses env. 2020 en USD	Dépenses env. 2021 en USD	Total
Atténuation	789 294	7 194 140	7 983 434
Préventive	1 590 540	1 984 606	3 575 146
Réhabilitation	842 012	235 500	1 077 512
Sûreté financière	6 438 892, 20	89 996,021	6 528 889,09
Autres	64 000	889 000	953 000
Taxes	291 420	555 052	846 472
Sociales	210 020	210 020	420 040
Formations	70 000	70 000	140 000
Relocalisations	0	0	0

⁵ Rapport sur l'évaluation des dépenses sociales et environnementales diligenté par le Comité exécutif de l'ITIE de la République Démocratique du Congo (ITIE-RDC) pour les exercices 2020-2021, pages 22-23 et annexe 12.

	10 296 178,2	11 228 314,021	21 524 493,09
--	---------------------	-----------------------	----------------------

Données tirées du rapport sur l'évaluation des dépenses sociales et environnementales 2020-2021

De ce qui précède, la définition des **dépenses environnementales du CE** met dans un même paquet les paiements versés par l'entreprise à l'Etat et les autres dépenses de l'entreprise minière découlant de ses responsabilités environnementales au point de considérer aussi l'ensemble du budget de la mise en œuvre du Plan de gestion environnemental et social y comprises les dépenses environnementales et sociales. L'annexe 12 du rapport d'évaluation sur les dépenses sociales et environnementales reprend à la liste des dépenses environnementales même des dépenses sociales à l'instar des constructions de bornes fontaines pour fournir de l'eau aux communautés impactées et d'appuis aux activités agricoles et bien d'autres dépenses.

Mais pour la norme, les dépenses ou paiements environnementaux sont des paiements que les entreprises extractives versent à l'Etat au profit de l'environnement conformément à la loi, à la réglementation ou à un contrat régissant l'investissement extractif afin de compenser ou d'atténuer l'impact environnemental potentiel des opérations pétrolières, gazières et minières. Ces paiements devraient comprendre entre et autre ⁶:

- Les cotisations liées aux licences environnementales ;
- Taxes ou paiement liés aux émissions de gaz à effet de serre,
- Taxes à la pollution ou à l'utilisation d'eau et d'énergie ; et,
- Paiement pour le traitement des déchets liés à la réadaptation et des contributions à des fonds ou agences de protection de l'environnement.

La norme ITIE fixe le minimum. Cependant, il appartient à chaque pays d'adapter ou d'améliorer cette définition en fonction de son contexte.

Selon une interprétation large de la notion des dépenses environnementales, les contributions volontaires ou obligatoires au profit de l'environnement versées aux services étatiques peuvent être également ajouter à la liste des dépenses environnementales.

Au Congo Brazza par exemple, on a ajouté à la liste des dépenses environnementales, les contributions que les entreprises extractives versent à l'Etat pour les formations des inspecteurs et agents en charge des mines et forets comme des dépenses environnementales⁷.

Sont exclues de cette catégorie, les dépenses environnementales vers des tierces parties ne représentant pas une entité de l'Etat (par ex. un fournisseur de services menant des activités exigées par les programmes de travail sur l'environnement)⁸.

⁶ Exigence 6.1 de la Norme ITIE.

⁷ Rapport ITIE 2020 du Congo Brazza, page 170 :

⁸ Note d'orientation du secrétariat international sur la mise en œuvre de l'exigence 6.1 de la Norme ITIE 2019.

Pour cette recherche la définition reprise dans le rapport de la RDC sur l'évaluation des dépenses sociales et environnementales prête à confusion. Elle n'est pas conforme ni à la Norme ITIE encore moins à la législation minière et peut poser des problèmes dans la divulgation de ces notions conformément à la Norme ITIE. Il serait donc important que la RDC puisse lever une option claire sur ce qui peut être considéré comme dépenses ou paiements environnementaux. Comme procédé aux dépenses sociales, il serait mieux que toutes les parties prenantes se mettent d'accord autour de la définition à retenir sur cette notion afin de faciliter sa divulgation.

En outre, la Norme ajoute la notion de dépenses environnementales discrétionnaires. Cette notion est sans définir ce que c'est vraisemblablement une dépense environnementale discrétionnaire. Le CE de l'ITIE n'a pas non plus fourni à son tour une définition sur cet autre type des dépenses environnementales. Et le rapport sur l'évaluation des dépenses sociales et environnementales n'en a pas fait cas. Comme pour le concept de dépenses environnementales, l'absence de cette définition peut handicaper la déclaration de ces dépenses⁹ et aller dans tous le sens. Il faut donc que les parties prenantes définissent aussi de manière claire la notion de dépenses environnementales discrétionnaires pour en faciliter la divulgation.

2) Identification des dépenses environnementales et critères de leur sélection (Périmètre)

Selon la Norme ITIE, le principe est de publier tous les paiements significatifs générés par le secteur extractif¹⁰. Mais pour des pays qui disposent d'un secteur extractif important et une multiplicité d'impôts, taxes et paiements par exemple, le pays mettant en œuvre l'ITIE devra s'assurer d'avoir publié tous les paiements significatifs ou importants¹¹. C'est au Groupe multipartite que revient le pouvoir de déterminer les paiements et revenus qui doivent être considérés comme significatifs et doivent être déclarés en adoptant des définitions et des seuils de matérialité adéquats.

Ainsi, les paiements et revenus sont considérés comme significatifs si leur omission ou leur déclaration inexacte peut avoir une incidence majeure sur l'exhaustivité des divulgations. Le Groupe Multi partite a le devoir de décrire chaque flux de revenu et les seuils de matérialité qui s'y rapportent. Pour ce faire, celui-ci devra évaluer les flux de revenus par rapport à la totalité des revenus et documenter les options considérées et les raisons du choix des définitions et des seuils.

Mais dans le cadre des dépenses ou paiements environnementales (taux), la Norme propose une exception sur la notion de la signification en ce qui concerne les dépenses environnementales. Pour les dépenses environnementales, l'importance du seuil de matérialité n'est pas prise en compte.

⁹Rapport sur l'évaluation de dépenses sociales et environnementales 2020-2021, page 31-37.

¹⁰Exigence 4.1. a de la Norme ITIE.

¹¹ Idem.

Elle signifie que lesdites dépenses revêtent un intérêt pour les citoyens et les communautés locales¹². Pour toutes ces raisons et au vu de leur nombre très limité, nous proposons de ne pas limiter le seuil de matérialité et de retenir sur le périmètre de déclarations toutes les dépenses environnementales versés par les entreprises auprès de l'Etat. Ainsi, nous avons retenu les dépenses environnementales ci-après :

a. Dépenses environnementales prévues dans le code et règlement minier

Après avoir parcouru l'ensemble des dispositions du code et du règlement minier, des autres textes réglementaires et mesures d'application, seuls 15 flux ont été identifiés comme des dépenses environnementales au sens de l'exigence 6.1 de la Norme ITIE. Ces flux peuvent être classés en trois catégories à savoir :

1° Les cotisations liées aux licences environnementales : taxe pour le dépôt des EIES, frais d'instruction environnemental, frais d'audit environnemental, frais de suivi environnemental, frais d'inspection et sûreté financière ;

2° Taxes et paiement liés aux émissions, à la pollution ou à l'utilisation d'eau et d'énergie : Taxe d'implantation sur les installations classées de la catégorie 1A, Taxe rémunératoire annuelle sur les installations classées de la catégorie 1A, taxe sur le déboisement, taxes pour l'exploitation des eaux naturelles et de surface ;

3° Pénalités : pénalité pour outrage à l'agent de l'Etat dans le cadre de sa mission, pénalité pour manquement aux dispositions du code et mesures d'application.

Le tableau ci-après liste ces taxes tout en précisant leurs références dans la loi, l'objet ou but pour lequel la taxe ou redevance est payée. Il précise également leur destinataire ou bénéficiaire qui sont l'Etat ou ses démembrements et présente l'état de lieux de leur gestion.

¹² Note d'orientation du secrétariat international sur la mise en œuvre de l'exigence 6.1 de la Norme ITIE 2019, page 3.

Tableau N°2 : liste des dépenses environnementales selon le code minier.

N°	Dépense/paiement environnemental (I)	Référence légale	Objet	Assiette et taux	Bénéficiaire
1.	Taxe d'implantation sur les installations classées de la catégorie 1A	220 bis et 238 bis	Licence pour implantation de ces installations.	Cfr les points B.9.1-B.9.12 et R de l'annexe Annexe 1 à l'Arrêté interministériel n°...CAB/MIN/EDD/004/2020 et n°CAB/MIN /FINANCES/2020/071 du 24 juillet 2020 portant fixation des taux des taxes d'implantation et rémunération annuelle en matière d'installation classée de la catégorie I.a à percevoir à l'initiative du ministère de l'Environnement et Développement Durable. Ils sont fonctions des minerais considérés en fonction de leur nature et teneur, bassins de décantations, les expositifs, gaz et autres biens ou installations considérées classés dont dispose un titulaire des droits miniers.	100% Trésor public (Coordination de l'environnement)
2.	Taxe de déboisement	220 bis et 238 bis	Taxe pour décourager la déforestation et investir dans le reboisement.	Idem	50% Trésor public et 50% FFN
3.	Taxe rémunératoire annuelle sur les installations classées de la catégorie 1A	220 bis et 238 bis	Droit de l'Etat sur l'activité extractive qui s'opère sur son territoire.	Cfr les points B.9.1-B.9.12 et R de la même Annexe.	100% Trésor public (Coordination Provinciale de l'Environnement et Développement Durable)

4.	Taxe de pollution sur les installations classées de la catégorie 1A	220 bis et 238 bis et 39 de la loi portant principes fondamentaux de l'environnement en RDC.	Sanction infligée à un investisseur qui a pollué en vue de réparer ou d'indemniser les dommages. En principe elle doit être proportionnelle au niveau ou l'ampleur de la pollution. Cependant, dans la pratique, le service de l'Etat notamment l'ACE et la DPEM n'ont pas des outils ou appareils pour pouvoir faire ce travail. Et pour contourner la difficulté, elle a rendu forfaitaire.	Idem.	100% Trésor public (Coordination Provinciale de l'Environnement et Développement Durable)
5.	Taxe pour exploitation des eaux naturelles et de surface.	220 Bis et 238 Bis	Compenser les quantités des eaux naturelles et de surface utilisée par les entreprises minières le cadre de leurs activités. Plusieurs autres	Points X2 de l'annexe de l'arrêté interministériel n° 019/	100 % Trésor public

			pays publient déjà cette taxe.		
6.	Frais de dépôts des EIES	450... 37 alinéa 1 ^{er} et 38 litera abc de la loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier	Sont des frais de services /instruction technique, cadastrale et environnementale .	500 USD par dossier.	100 % Ministère des Mines.
7.	Taxe pour l'instruction des EIES, PGES et PAR	220 Bis et 238	Sont des frais de services /instruction technique, cadastrale et environnementale .	Cfr Règlement minier.	100 % Trésor public
8.	Frais pour les audits environnementaux	220 Bis et 238	Sont des frais de services pour les audits environnementaux.	Cfr Règlement minier.	Trésor public et l'ACE
9.	Frais de suivi environnemental	220 Bis et 238	Sont des frais de services pour le suivi fait par la DPEM et l'ACE.	Cfr Règlement minier.	Tresor public /DEPEM et ACE
10	Frais d'inspection	Articles 220 Bis et 238 du code minier.	Sont des frais versés à la DPEM pour faciliter le travail	Cfr Règlement minier.	Trésor public/DPEM et ACE

			d'inspection de la DPEM et de l'ACE.		
11	Sûreté financière	Articles 257 et 258 du code et 410-414 du règlement minier.	Provision ou garanti pour réparer les dommages environnementaux à la fin de l'exploitation.	Maximum 0, 5 % du chiffre d'affaires de l'année pour laquelle elle est constituée.	Compte spécial géré par la Banque Centrale mais ouvert dans les institutions financières et d'épargne agréées par la BCC.
12	Pénalité pour outrage envers l'agent de l'Etat	Articles 300, 309 et 311	Sanction pour outrage à l'agent de l'Etat qui effectue sa mission conformément au code et au règlement minier.	Forfaitaire et l'appréciation dépend des forfaits commis et ça se discute entre les inspecteurs de la DPEM et de l'ACE et l'Entreprise.	100 % Trésor public (A vérifier)
13	Pénalité pour des manquements aux arrêtés du ministre et des gouverneurs	Articles 300, 309 et 311.	Sanction non-respect ou atteinte des gouverneurs et ministre sur les questions en lien avec la gouvernance minière y compris sur l'environnement.	Idem.	100 % Trésor public (A vérifier)

14	Taxe d'assainissement (frais de certificat d'assainissement)	Arrêté n°077/CAB/MIN/ECN-EF/2005 du 03 novembre 2005 portant désinfection, désinsectisation et dératisation obligatoire des établissements humains à caractère industrielle et commerciale. Et la note circulaire n°004/CAB/MIN/EDD/CNB/2020 du 06 juillet 2020 relative à la désinfection obligatoire des établissements, bâtiments, engins sur le territoire national			
15	Taxe sur les immondices				

Sources : Données compilées par les consultants sur bases des dispositions du code et règlement minier et des lois spécifiques et autres mesures d'application.

b. Dépenses environnementales spécifiques reprises dans les contrats, convention et PAR, EIES et PGES

Selon la définition de la Norme ITIE, outre les lois, les contrats et d'autres documents peuvent aussi prévoir d'autres paiements ou dépenses en lien avec l'environnement que les titulaires des droits miniers (PR, PE, PEP, etc.) doivent verser à l'Etat¹³.

Pour rappel, dans le cadre du secteur minier, la notion des contrats renvoie aux accords conclus par les entreprises de l'Etat avec d'autres entreprises ou investisseurs qui peuvent être de droit public ou privé. Il s'agit principalement des J-V ou des contrats de cessions ou amodiations.

D'autres formes d'accords sont les conventions qui sont généralement des accords conclus entre l'Etat avec des personnes physiques ou morales de droit public ou privé.

Mais le code minier révisé de mars 2018 a mis fin au régime des conventions et soumet tous les titulaires des droits miniers aux mêmes obligations environnementales. Toutefois, il n'est pas exclu qu'au-delà du code que les entreprises fassent des contributions volontaires à l'Etat pour la protection de l'environnement. Mais dans le cadre de cette étude nous n'en avons identifié aucune.

c. Dépenses environnementales collectées et déclarées par le gouvernement congolais entre 2018-2022¹⁴

¹³ Note d'orientation de la mise en œuvre de l'Exigence 6.1.b de la Norme ITIE, page 8 : https://eiti.org/sites/default/files/2022-01/fr_eiti_gn_6.1_0.pdf

¹⁴ <https://statistique.finances.gouv.cd/ressources/entites/recettes/recettes-internes/dgrad/recettes-non-fiscales-par-acte-generateur>

Année	Caution de réhabilitation de site par le titulaire des suretés financière	Taxe d'agrément d'un bureau d'études environnementales, minières, de recherche minière	Taxe sur l'autorisation de minage temporaire	Taxe d'agrément de laboratoire d'analyses des produits miniers marchands	Amendes transactionnelles administratives prévisions en CDF	Agrement laboratoire d'analyse	Extention permis de recherche à d'autres substances	Transformation d'un permis de recherche initiale	Droits de vente des cahiers de charge (DAO) pour l'attribution de gisements miniers	Autorisation d'importation, d'achat, transport et emmagasinnage des produits explosifs/carrières	Frais de dépôt pour dépôt d'agrément de laboratoire d'analyse des produits miniers marchands
2018	917080017.2	140578955.3	0	0	3066254402	0	19490831.58	0	0	0	0
2019	0	31558589.95	1337750	10085641	4670273830	0	337450892.5	178392369.5	0	0	0
2020	0	75964418.1	0	0	775259382.6	0	0	0	0	0	0
2021	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2022	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	917080017.2	248101963.3	1337750	10085641	8511787614	0	356941724.1	178392369.5	0	0	0

L'analyse de données reprises dans le tableau ci-haut démontre ce qui suit :

1° Défis liés à la collecte et affectation pour les paiements pour l'attribution des licences :

Entre 2018 et 2022, le gouvernement n'a renseigné avoir récolté que 356941724, 1 Francs Congolais et 178392369,5 Francs Congolais respectivement à titre de frais d'extension des permis de recherche à d'autres substance et de frais de transformations des permis de recherches en permis d'exploitation. Rien n'est dit sur tous les autres frais concernant l'attribution des licences au point qu'il est difficile de savoir s'ils ont été collectés ou pas.

Ce constat est le même en province, les services taxateurs à savoir la DPEM et l'ACE et la DGRAD n'ont pas pu mettre à la disposition des consultants les données chiffrées sur ce qui a été réellement perçus des entreprises minières pour tous les services rendus dans l'attribution des titres pour des gisements dans les deux provinces. Les responsables de l'ACE et de la DPEM rencontrés à Lubumbashi et à Kolwezi ont dit ne pas être informés de combien des fonds sont mobilisés annuellement pour les taxes et autres

paiements liés à l'attribution des titres miniers et de carrières et à comment ces dits paiements sont affectés. Selon ces derniers, ces taxes sont gérées par le trésor public et leurs Directions sont basées à Kinshasa. « *L'instruction des EIES des droits miniers, leurs notes de débit et de perception sont établies à Kinshasa. En province, ils ne s'occupent que des autorisations d'installation des entités de traitements ou de transformation des minerais* ».

Signalons également que le cabinet KPMG qui a produit le rapport sur l'évaluation des dépenses sociales et environnementales a été buté au même problème. Il n'a pas été en mesure de retracer tous les paiements effectués par les entreprises minières lors de l'acquisition de leurs licences faute des données. Il n'a pu identifier que quelques paiements réalisés par TFM et Kinsenda Copper Company.

L'absence dans le domaine public des données en rapport avec les taxes et autres paiements liés à l'attribution des licences par le gouvernement et de celles sur leur affectation renforce l'opacité dans la gestion des desdits fonds et ne permet pas l'évaluation de leur impact dans la régulation de l'environnement. Cette opacité ne permet pas non plus le suivi des dépenses environnementales par les organisations de la société civile et les communautés affectées par l'exploitation minière en RDC en général et en particulier dans les provinces du Haut Katanga et Lualaba.

2° Défis liés à la collecte et affectation des fonds liés à des émissions des déchets liquides et solides, pollution, usages des eaux naturelles et de l'énergie

Nous avons eu la même difficulté pour retracer l'effectivité et l'affectation de tous les fonds payés pour les émissions des déchets liquides et solides négatifs, la pollution, ou l'utilisation des eaux naturelles et de surface et même de l'énergie pour les mêmes raisons.

Selon les statistiques du ministère des mines ci-haut repris, le gouvernement n'a pu collecter que 24 810 196,1 Francs Congolais pour les agréments des bureaux d'études environnementales, minières et de recherche, 1 337 750 Francs Congolais pour les autorisations de minage et 10 085 641 Francs congolais pour l'agrément des laboratoires environnementaux. Soit un total **de 36 233 587,1** Francs congolais pour les trois paiements.

De son côté, le rapport ITIE sur l'évaluation des dépenses environnementales renseigne un total **846 472 USD** perçus par l'Etat directement et à travers ses services dont 291 420 USD pour l'année 2020 et 555 052 USD pour 2021 pour l'ensemble des dépenses environnementales concernant les émissions des déchets liquides et solides et pollution¹⁵.

L'agence congolaise de l'environnement, le Fond Forestier National et les coordinations provinciales du Haut Katanga et du Lualaba fournissent aucune donnée chiffrée sur ces types de dépenses. Selon eux, leur travail se limitait uniquement à l'établissement des notes de débits. Le recouvrement est assuré par la Direction Générale des Recettes Administratives et domaniales (DGRAD) au profit du trésor public à Kinshasa.

Une telle situation ne peut qu'empêcher le suivi de la collecte et affectation de ces fonds sur terrain et par voie de conséquence priver les institutions provinciales de l'environnement minier des moyens conséquents pour assurer la protection de l'environnement contre les impacts négatifs de l'exploitation minière dans les deux provinces.

En plus, les paiements sur les émissions de gaz toxique et la pollution peuvent constituer des montants importants car ils sont fonction du volume des biens considérés (Minerais en fonction de leur nature et teneur, bassins de décantations, les expositifs, gaz et autres biens nous installations considérées comme classés dont dispose un titulaire des droits miniers). Mais dans la pratique, faute de matériels pour opérer un bon suivi du degré de pollution, ces taxes sont calculées sur une base forfaitaire. Ceci peut également conduire à beaucoup des risques, la sous-estimation des montants perçus en contrepartie des commissions reçues par ceux-ci des entreprises minières accusées pour pollution, etc.

3° Défis liés à la constitution et affectation de la Sûreté Financière

Les modalités de calcul, de recouvrement et de gestion de la sûreté financière sont fixées par les articles 257 et 258 du code, 410-414 du Règlement Minier et de l'annexe II dudit Règlement. Son taux est de 0.5% du chiffre d'affaires déductible de l'entreprise et elle correspond au coût total des mesures d'atténuation et de réhabilitation contenu dans son plan de Gestion Environnemental et Social. Mais dans la pratique, le gouvernement congolais dit avoir collecté un montant de **917 080 017.2** de Francs Congolais en 2018, soit **3 821 166,73 USD**. Rien n'a été collecté en 2019, 2020, 2021 et 2022. Notons cependant que le ministère des finances

¹⁵ Cfr l'annexe 12 du rapport d'évaluation des dépenses sociales et environnementales 2020-2021.

qui fournit ce chiffre n'a pas précisé si ce chiffre concerne une seule entreprise ou l'ensemble des entreprises opérant en République Démocratique du Congo.

En plus, le montant lui-même fourni par le ministère de finances n'est pas significatif pour couvrir l'ensemble des entreprises opérant sur le territoire congolais car comparé au taux de dollars applicable en 2018, il ne représente que **3 821 166,73 USD**. Ce chiffre semble très faible pour couvrir toutes les entreprises.

Par ailleurs, le rapport ITIE sur l'évaluation des dépenses sociales et environnementales 2020-2021 a pu collecter quelques chiffres pour ces deux années¹⁶. D'après ce rapport, entre 2020 et 2021, les 97 entreprises attendues n'ont presque pas communiqué les données leurs demandées. La DPEM, l'ACE et les coordinations provinciales de l'environnement et le Fonds Forestier National n'ont pas fourni les informations sur les montants effectivement collectés auprès de toutes les entreprises moins encore ce à quoi ces fonds ont été affectés.

Du côté des provinces cibles de l'étude, en dépit des multiples promesses faites par les responsables des Divisions des recettes domaniales des Directions provinciales DGRAD et des bureaux DPEM des provinces du Haut Katanga et Lualaba, les consultants n'ont pas pu non plus obtenir ces données durant toute la période où l'étude. Toutes les démarches entreprises pour pouvoir obtenir ces données ont été vaines.

L'absence des informations sur les montants versés par les entreprises à titre de sûreté financière expose au risque pour le pays de se retrouver à la fermeture de la majorité des projets miniers sans fonds pour pouvoir réhabiliter l'environnement des zones minières endommagées par cette exploitation. Il faut donc envisager des discussions entre toutes les parties prenantes pour mettre sur pieds des mécanismes de facilitation de la traçabilité et de suivi des versements effectués par les entreprises en vue de sûreté financière. Et cela ne peut être possible sans la transparence de tous les outils de gestion et de surveillance de l'environnement mis en place par le code minier et l'élaboration d'un bon mécanisme de suivi des paiements de ces flux par les entreprises et de leur affectation.

¹⁶ Rapport sur l'évaluation des dépenses sociales et environnementales 2020-2021, pages et annexe 12 dudit rapport.

3) Mécanisme de fiabilité des dépenses environnementales

L'ITIE exige une évaluation visant à déterminer si les paiements et revenus divulgués font l'objet d'un audit indépendant et crédible conformément aux normes internationales applicables en la matière¹⁷. C'est-à-dire que les divulgations des entreprises, ainsi que du gouvernement doivent être soumises à une procédure de vérification fiable, indépendante et selon les normes d'audit international. Le devoir de définir la procédure permettant d'assurer la qualité des données et leur vérification sur la base d'une procédure standard que le Conseil d'administration aura approuvée revient au Groupe Multipartite/Comité Exécutif¹⁸. Au cas où celui-ci souhaiterait s'éloigner de la procédure standard, il devra préalablement obtenir l'autorisation du Conseil d'administration¹⁹.

Conformément à cette exigence, le Comité exécutif de l'ITIE de la RDC a mis en place un mécanisme de fiabilité des données ITIE pour les régies et institutions publiques et un autre pour les déclarations des entreprises extractives. Ainsi selon ces mécanismes, la fiabilité des données des régies et institutions publiques est assurée par la certification de ces données par l'IGF et la déclaration est accompagnée de la signature du plus haut responsable de l'institution²⁰. Alors que pour celles des entreprises extractives et plus particulièrement du secteur minier, les données doivent provenir des comptes audités par des cabinets indépendants et leurs déclarations doivent être signées ou approuvées par le plus haut responsable des entreprises appelées à fournir leurs déclarations²¹. Les dépenses environnementales nouvellement insérées dans la norme ITIE répondent aux mêmes critères. Notons que certaines d'entre elles étaient déjà retenues dans les périmètres des rapports ITIE passés au même titre que les autres flux du secteur.

Notre analyse des données sur les dépenses environnementales publiées dans le rapport ITIE thématique 2019-2020 et 2021 a révélé que ces dépenses ne sont ni exhaustives moins encore fiables²². Cependant, au vu des enjeux liés à la gouvernance de l'environnement minier et des fonds versés par les entreprises pour pouvoir réduire les impacts de l'activité minière sur l'environnement et du rôle de l'Etat dans la régulation de ce secteur, il est important pour la crédibilité des informations divulguées à l'ITIE-RDC que ces paiements répondent aux mécanismes de fiabilité des données existants. Dans l'hypothèse où l'IGF ne serait pas en mesure de certifier ces données, ce travail pourra être confié à la Cour de comptes qui reste d'ailleurs un organe public externe qui pourra assurer dans une certaine mesure l'indépendance dans les audits des régies et entreprises publiques. Sans cela, il serait impossible d'être certain que les rapports ainsi que les fonds alloués aux dépenses

¹⁷ Exigence 4.9. a de la Norme ITIE 2019.

¹⁸ Exigence 4.9.b de la Norme ITIE 2019.

¹⁹ Idem.

²⁰ Rapport ITIE-RDC 2020-2021, page 15.

²¹ Idem.

²² Rapport sur l'évaluation des dépenses sociales et environnementales exercices 2020-2021, pages 31-37.

environnementales divulgués soient fiables et permettent d'avoir un débat franc sur les défis liés à leurs collecte et gestion par l'Etat et ses différents services.

Notons par ailleurs que des révélations graves ont été faites par des ONG voire même l'IGF remettant en cause la qualité des données fournies dans les rapports ITIE précédents²³. Il est donc important pour le Groupe Multipartite de rediscuter sur l'efficacité du travail de certification faite par l'IGF et même des déclarations des entreprises.

4) De l'exhaustivité, de la conciliation et compréhension des dépenses environnementales

Le principe de la Norme ITIE est que les données proviennent des entreprises extractives et des institutions publiques dont les régies financières et qu'elles fassent l'objet de la réconciliation s'il est possible et surtout lorsque les paiements sont significatifs²⁴. C'est dans ce sens qu'elle énonce que « *lorsque ces paiements fait au gouvernement sont significatifs, la Norme ITIE exige qu'ils soient divulgués et réconciliés. Cette disposition s'aligne avec l'Exigence 4.1 de l'ITIE portant sur les divulgations exhaustives de taxes et revenus.* ». Selon la note d'orientation de l'exigence 6.1 de la Norme ITIE, la significativité de ce flux ne peut pas être apprécié uniquement en fonction de la hauteur du paiement²⁵. Elle signifie également le poids ou le rôle que joue le paiement pour les communautés bénéficiaires. En d'autres termes, l'importance de ces dépenses peut être appréciée aussi en fonction de son objet ou du but poursuivi par le paiement.

Par ailleurs, l'idée d'intégrer les dépenses environnementales dans le périmètre des déclarations ITIE a été motivée. Pour notre part, la significativité de dépenses environnementales ne doit pas être apprécié au vu du rôle et de l'importance de ces dépenses pour l'écosystème à savoir l'atténuation ou compensation des risques et impacts des activités minières sur l'environnement du pays en général et des zones où se réalisent l'exploitation minière en particulier, vu aussi les enjeux au tour de la collecte et affectation de ces fonds tel que démontré point 2.a du chapitre I, il est nécessaire que tous les paiements faits à l'Etat perçoit par les entreprises minières fassent l'objet de la réconciliation.

Par ailleurs, dans le souci de faciliter la compréhension de toutes les dépenses environnementales perçues par l'Etat des entreprises minières et de vérifier leur efficacité, il serait logique que les dépenses environnementales soient accompagnées d'une explication sur leurs modalités de calcul, affectation et du rôle effectif qu'elles jouent dans la régulation des écosystèmes des zones qui hébergent les projets y relatifs. Cela veut dire qu'en plus des données chiffrées, le consultant ou tout autre personne qui sera chargée de produire les prochains rapports sur les dépenses

²³ <https://www.globalwitness.org/en/campaigns/republique-democratique-du-congo/> et <https://www.jeuneafrique.com/1351733/economie/exclusif-rdc-le-rapport-de-ligf-sur-les-millions-perdus-de-la-gecamines/>

²⁴ Exigence 4.1.a de la Norme ITIE.

²⁵ Note d'orientation du secrétariat international de l'ITIE sur la mise en œuvre de l'exigence 6.1 de la Norme, page 8.

sociales et environnementales, collectera également ces informations dans la loi ainsi que les éléments de pratiques.

5) Sources qui devront fournir ces informations

Le point b de l'exigence 6.1 de la Norme ITIE exige aux pays mettant en œuvre l'ITIE de s'assurer que toutes les entités déclarantes de l'État percevant des revenus significatifs des entreprises pétrolières, gazières et minières divulguent de manière exhaustive ces revenus conformément au champ d'application prévu. Ce point renforce en stipulant qu'une entité de l'État ne pourra être dispensée de déclarer que s'il peut être démontré que les recettes qu'elle perçoit ne sont pas significatives. Cette obligation incombe aussi à toutes les entreprises pétrolières, gazières et minières qui versent des paiements significatifs aux entités de l'État. Ces dernières sont tenues de divulguer intégralement leurs paiements, conformément au périmètre de déclaration convenu. Une entreprise ne sera dispensée de l'obligation de divulguer que s'il peut être démontré que le paiement concerné n'est pas significatif.

S'agissant des entreprises qui doivent fournir des déclarations sur les dépenses environnementales, nous rappelons que selon les rapports ITIE-RDC assoupli 2020-2021, le nombre de permis octroyés par le Cadastre minier entre 2020-2021 s'élève à 845 permis de recherches et 411 permis d'exploitation. Au vu du faible impact qu'ils ont sur l'environnement et même de leur nombre, nous proposons de mettre de côté toutes les entreprises qui sont encore à la phase de recherche et de ne retenir sur le périmètre des entreprises à inviter à fournir des déclarations sur les dépenses environnementales que les entreprises en phase d'exploitation. Ainsi, toutes les entreprises en phase d'exploitation devront être retenues dans le périmètre de déclaration ITIE des prochaines années.

Et du côté de régies, les entreprises suivantes seront invitées à fournir des déclarations sur les dépenses environnementales perçues des entreprises extractives, à l'ITIE :

- Le Cadastre Minier (CAMI) pour tous les frais liés au dépôt et à l'instruction environnemental relatif à l'approbation des PAR, EIES et PGES.
- La Direction de la protection de l'environnement minier pour les frais de dépôt des EIES, PAR et PGES, les frais d'instruction et des audits ainsi que ceux des pénalités pour non-respect des engagements repris dans les PGES et autres dispositions du code ;
- Agence Congolaise de l'Environnement (ACE)
- Le Fonds Forestier National (FFN) pour la taxe déboisement, etc.
- Le ministère de l'énergie pour la taxe sur l'utilisation des eaux naturelles et des eaux de surfaces ;
- Les Coordinations Provinciales d'Environnement et Développement Durable pour la taxe sur la pollution (TAPO), taxe rémunératoire annuelle (TRA), taxe d'Implantation (TI)
- La Banque Centrale pour la sureté financière.

Notez que cette liste n'est pas limitative ou définitive. Elle peut être adaptée en fonction de la liste définitive ou le référentiel de ce qui sera retenu par toutes les parties

prenantes comme des dépenses environnementales rentrant dans le champ de l'exigence 6.1 de la Norme ITIE 2019.

Chapitre II. Mise en œuvre des dispositions de l'exigence 6.4 de la Norme ITIE

1. Cadre légal sur la protection de l'environnement en RDC

Dans ce chapitre, il sera question d'indiquer les lois, règlements et autres mesures administratives et réglementaires, des normes administratives et des pratiques réelles liées à la gestion de l'environnement et au suivi des investissements extractifs dans le pays.

En effet, la protection de l'environnement dans le cadre de l'exploitation minière est principalement régie par les lois et mesures réglementaires et administratives ci-après :

- La Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006 telle que modifié à ce jour (Article 53, 56, 59 et 123) ;
- La Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier ;
- Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 ;
- Loi n° 11/009 Du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de L'environnement ;
- Décret n°13/015 du 29 mai 2013 portant réglementation des installations classées ;
- ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 020/CAB/MIN/EDD/AAN/TNT/SAA/2019 portant actualisation de la nomenclature des installations classées de la catégorie I constituant l'annexe 1 du décret 13/015 du 29 mai 2013 portant réglementation des installations classées ;
- Décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement ;
- Loi n° 011/2002 du 29 Aout 2002 portant code forestier de la République Démocratique du Congo (RDC) ;
- Le Décret n° 14/030 du 18 novembre 2014 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Agence Congolaise de L'Environnement, en sigle « ACE » ;
- L'Arrêté Interministériel, n° 0083/CAB.MIN/MINES/01/2019, N°003/CAB/MIN.EDD/AAN/2019 et N°045/CAB.MIN/AFF.SOC/2019 du 22 février 2019 des Ministres ayant respectivement les Mines, l'Environnement et les Affaires Sociales dans leurs attributions fixe les modalités de collaboration entre l'Agence Congolaise de l'Environnement, la Direction de Protection de l'Environnement Minier et le Fonds National de Promotion et de Service Social.

Le code et le règlement miniers révisés ont tous les deux l'avantage d'avoir intégré l'ensemble des principes relatifs à la protection de l'environnement tels que repris dans

la loi portant principes fondamentaux relatifs à la gestion de l'environnement en RDC. Et ces principes s'appliquent à toutes les entreprises minières détentrices des droits miniers sans distinction aucune. Les questions relatives à l'environnement minier sont gérées concomitamment avec l'agence congolaise de l'Environnement (ACE) et la Direction chargée de la protection de l'environnement minier (DPEM). Au chapitre suivant, nous présentons l'ensemble d'obligations environnementales auxquelles sont soumises les titulaires des droits miniers ou des carrières conformément aux dispositions du code minier.

2. Aperçu des programmes de certification

L'octroi, l'extension, le retrait et la déchéance des droits miniers relève de la compétence du ministère des mines. La procédure d'attribution et de certification se présente comme suit :

- La demande d'un droit minier est faite dans un formulaire dûment rempli et déposé auprès du CAMI. Celle -ci comprend entre et autre, l'identité du requérant personne physique ou morale, le type de droit minier, les substances minérales, la superficie et la localisation géographique de la zone couverte par le projet sollicité ;
- Une fois déposée, elle fait l'objet d'une instruction environnementale, d'une instruction cadastrale et technique. Elles sont inscrites dans l'ordre chronologique de leurs dépôts pour les permis de recherches.
- En attendant la décision d'octroi ou de refus, le périmètre sollicité est provisoirement inscrit sur la carte de retombe minière et aucune autre demande ne peut être instruite si une demande a déjà été introduite ;
- La demande est par la suite transmise au ministre des Mines dans le cas d'un droit de recherche et le dossier est aux services indiqués pour l'instruction technique et environnementale dans le cas d'un droit d'exploitation ;
- A son tour, le CAMI affiche les avis cadastraux, techniques et environnementaux et transmet enfin le dossier au ministre des Mines pour décision ;
- Si les instructions cadastral, technique et environnemental sont favorables ou défavorables, le ministre prend la décision d'octroi ou de refus d'octroi du droit minier sollicité ;
- En cas d'avis favorable, le CAMI procède à l'inscription du droit accordé et à la notification de la décision d'octroi au requérant ; et
- Le Cadastre Minier a la possibilité de procéder à une inscription d'office de tout droit minier pour lequel le ministre des Mines n'a pas pris une décision, dans le délai qui lui est imparti pour chaque type de droit.
- En cas d'appel d'offres, la meilleure offre est sélectionnée sur base des critères suivants : le programme des opérations proposées et des engagements des dépenses financières y afférentes, les ressources financières et techniques disponibles de l'offrant, l'expérience antérieure de l'offrant dans la conduite des opérations proposées, et divers autres avantages socio-économiques pour l'Etat, la province et la communauté environnante, y compris le bonus de signature offert ;

- En cas d'amodiation, l'instruction des demandes d'amodiation est effectuée selon la même procédure que l'attribution.
- Enfin, pour le cas de mutation par voie de cession ou par contrat d'option, l'instruction des demandes de mutation est effectuée selon la même procédure que l'attribution initiale.

3. Aperçu des services étatiques en charge de la gestion et du suivi de l'exécution de PAR et PGES et leurs rôles et responsabilités

Les principaux services qui interviennent dans la Gestion et le suivi de la mise en exécution des Plan d'Atténuation (PAR) et de Réhabilitation et le Plan de Gestion Environnemental et social (PGES) au regard des dispositions du code et règlement miniers²⁶ sont les suivants :

1) Agence Congolaise de l'Environnement (ACE)

L'Agence Congolaise de l'Environnement est un établissement public à caractère technique et scientifique, créé par décret n°14/030 du 18 novembre 2014 en vertu de la loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement. Elle délivre le certificat environnemental sur base de l'avis favorable ou défavorable émis par le Comité Permanent d'Evaluation qu'il transmet au Cadastre minier²⁷ ; Et instruit et approuve l'EIES et le PGES en collaboration avec la DPEM et le FNPSS.

2) La Direction de Protection de l'Environnement Minier (DPEM) Permis d'exploitation

La Direction chargée de la Protection de l'Environnement est un service du ministère des mines, chargé de la Protection de l'Environnement conformément à l'article 11 du Règlement Minier. A ce titre :

- Elle vérifie la recevabilité des documents qui consiste à s'assurer que l'EIES et le PGES des Projets lui déposés en trois exemplaires, certifiés conformes à la Directive sur l'EIES reprise à l'annexe VIII du Règlement minier, par le requérant ou par un bureau d'étude environnementale agréé ;
- En collaboration avec l'ACE et le FNPSS, la DPEM instruit l'EIES et le PGES relatifs à la demande de droit minier d'exploitation suivant les articles 42 du Code minier et 407, 462,472 et 502 du Règlement Minier ;
- Détermine l'étendue des dommages et les mesures de réparation appropriées qu'elle soumet au titulaire du droit minier ainsi qu'aux victimes.²⁸

Trois autres services viennent en second plan dans la gestion et suivi des impacts environnementaux. Il s'agit de :

3) Le Comité Permanent d'Evaluation (CPE)

²⁶ Articles 42 du code minier et 406 du Règlement minier.

²⁷ Articles 446 et 447 du Règlement minier.

²⁸ Articles 295- 299 et 311 du code minier et 502 et 504 al 3 du Règlement Minier.

Le Comité Permanent d'Evaluation qui n'est pas un service de l'Etat au sens de la loi sur les établissements publics mais qui joue aussi un rôle permanent dans l'instruction et approbation des PAR, EIES et PGES. Il est créé pour l'instruction des Etudes d'Impact Environnemental et Social et des Plans de Gestion Environnementale et Sociale.

Le Directeur de la DPEM préside le CPE, secondé par l'ACE qui en assure aussi le secrétariat technique.

4) La Direction Générale des Recette Administratives judiciaires, Domaniales et de participation (DGRAD)

La DGRAD est un service public crée au sein du ministère des finances par le décret n° 0058 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Recette administratives judiciaires, domaniales et de participation. Elle a pour mission l'ordonnancement et le recouvrement des recettes administratives judiciaires, domaniales et de participation émergeant au budget général de l'état. Toutes les recettes en lien avec l'environnement retenues dans le code et règlement minier font partie des taxes domaniales.

4. Les réformes planifiées ou en cours.

La Norme ITIE définit à la liste des informations devant être publiées dans la mise en œuvre de l'exigence 6.4, les réformes en cours et planifiées²⁹.

Après analyse du cadre légal et vérification du fonctionnement du système de suivi environnementale des activités minières existant, aucune nouvelle réforme n'a été identifié. Les seules reforment initiées datent de 2018 apportées par le code minier de mars 2018. Presque toutes les réformes prévues dans ledit code sont en cours de réalisation, c'est notamment l'intégration de l'Agence congolaise de l'Environnement comme service en charge d'instruction et de validation des EIES, PAR et PGES aux côtés de la DPM et du FFN.

Hormis dans l'instruction ou les trois services ont pu réussir à travailler ensemble et à ses compléter comme le veut le code minier. Cette collaboration n'existe pas encore au niveau de suivi ou surveillance environnemental (le) car les deux services ont encore difficile à travailler ensemble. C'est seulement au mois de mars dernier que les deux services ont pu effectuer ensemble une mission de suivi environnemental sur une entreprise minière à Lubumbashi³⁰. Cette mission a été réalisé dans le cadre du stage pratique organisé à l'issu de la formation organisée par le BGR du gouvernement Allemande sur le suivi environnemental dans les entreprises minières.

²⁹ Exigence 6.4. b de la Norme ITIE 2019.

³⁰Propos recueillis auprès du professeur Artur Kanyiki, Expert en environnement et professeur à la faculté de polytechnique de l'université de Lubumbashi et gestionnaire du Centre de Recherche Agropastorale lors de l'atelier sur la mise en place du baromètre RSE mise en place par les ONG BEST et AFREWATCH à l'hôtel PULLMAN de Lubumbashi.

5. Obligations environnementales et programmes de dépollution et de remise en état de l'environnement des entreprises (PAR, EIES, PGES) et leur accessibilité par le public et efficacité.

1) Mécanismes réguliers de surveillance environnementale et son fonctionnement.

Dans ce chapitre, nous présentons le système ou programme de gestion ou suivi des impacts environnementaux des activités minières mise en place par le gouvernement de la république démocratique du Congo conformément aux article 42 du code minier et du titre XVIII du règlement minier et de démontrer leurs forces et faiblesses.

Dans le suivi environnemental de leurs activités, les entreprises ont comme dispositifs :

- Les lois (Code minier, règlement minier, standards internationaux dont l'ISO 26000) qui définissent les obligations environnementales des opérateurs miniers.
- Le Plan de Gestion Environnemental et Social en abrégé PGES qui reprend l'ensemble des mesures prises par l'entreprises pour atténuer les risques ou réparer les impacts de ses activités sur l'environnement.
- Le rapport ou registre d'incidents tenu par le responsable de l'entreprise en charge de l'environnement ou du social en fonction de l'organisation de chaque entreprise et qui documente régulièrement les incidents sur l'environnements enregistrés dans le cadre de son travail.
- Le rapport de suivi qui est tenu par le responsable en charge de l'environnement et qui reprend le niveau d'exécution du PGES.
- Les audits environnementaux qui sont des évaluations des EIES et PGES et qui se font chaque deux ans par des cabinets homologués par les ministères des mines et de l'environnement.

De leur côté, les services étatiques ont comme mécanismes de surveillance ou de suivi environnemental des activités des entreprises minières :

- Les lois (Code minier, règlement minier, standards internationaux dont l'ISO 26000) qui définissent les obligations environnementales des opérateurs miniers.
- Le Plan de Gestion et Environnementale et Sociale (PGES) qui est le programme de dépollution.
- Les inspections conjointes DPEM, ACE et FFN qui se font deux fois l'an et chaque fois qu'il y a des cas d'incidents signalés par la population pour évaluer régulièrement le niveau d'exécution des mesures reprises ou prévues dans les PGES de chaque entreprise. Mais, vu les faiblesses accusées par le mécanisme d'inspection prévu par le code et au regard des nombres d'incidents signalés précédemment, le ministère des mines avait décidé de déployer des inspecteurs en environnement dans chaque entreprise et qui travaille aux cotés des départements de l'environnement ou du département social pour rapprocher l'Etat et les entreprises dans le suivi de la mise en œuvre des PGES.

Ce système permet de documenter et de signaler les incidents et d'assurer la médiation entre les communautés locales et les entreprises minières.

- Les inspections sont sanctionnées selon le cas soit par un Procès-verbal ou encore par un rapport d'incident. Ces rapports ou PV comprennent non seulement les sanctions infligées à l'entreprise au cas où il y a effectivement pollution ou atteinte à l'environnement mais également des conseils et recommandations à mettre en œuvre pour pallier aux incidents environnementaux occasionnés par les activités de l'entreprise.

Mais, les recherches menées auprès des services de l'Etat, des entreprises minières et nos échanges avec différentes couches de la population dans les deux provinces (Lualaba et Haut-Katanga) dont les professeurs d'universités et les membres des organisations de la société civile les plus actives sur les questions en lien avec l'environnement ont démontré que ces mécanismes accusent des nombreuses faiblesses dont les principales sont les suivants :

- Bon nombre des managers ou responsables en charge de l'environnement et/ou du social recrutés par les entreprises sont peu qualifiés. Ces cas sont plus fréquents dans les entreprises à capitaux chinois. « *Dans ces entreprises, les responsables en charges de l'environnement et/ou social maîtrisent à peine les outils de gestion ou suivi environnemental de leurs entreprises prévues par la loi et cela ne facilite pas la mise en œuvre de PGES et même le travail d'inspection effectué par les services de l'Etat* »³¹.
- Le manque de capacité technique se pose aussi du côté des services de l'Etat. La majorité d'inspecteurs nommés et déployés sur terrain par le ministère des mines et celui de l'environnement ne sont pas formés et ne maîtrisent pas le secteur, la procédure à suivre dans une inspection, moins encore les outils de suivi environnemental prévus par le code et le règlement minier. Le ministère des mines ne dispose pas d'assez de ressources financières pour pouvoir organiser régulièrement et systématiquement ces types de formations. La première formation ou une partie de ces inspecteurs a pris part est celle organisée à Lubumbashi par la BGR en collaboration avec le ministère des mines au mois de mars 2023. « *C'est à cette occasion que la majorité des inspecteurs de la DPEM, de l'ACE et du FFN ont pris connaissance des dispositions du code, de outils de suivi environnemental et même réalisé leur première inspection au sens de la loi dans une entreprise* »³².
- Le manque des matériels (appareils, laboratoires et autres outils pour mesurer les cas de pollutions du sol, de l'aire et des végétations) appropriés pour pouvoir faire des examens des prélèvements effectués sur des présumés cas de pollutions. A Kolwezi par exemple, les inspecteurs ont reconnu ne pas disposer des matériels pour faire des examens et même s'ils en avaient, ils ne peuvent pas être capables de pouvoir les manipuler. « *Nos collègues de l'ACE qui viennent de la capitale Kinshasa seraient mieux équipés par rapport à*

³¹ Propos recueillis des inspecteurs des bureaux provinciaux de la DPEM Haut-Katanga et Lualaba qui se sont entretenus avec l'équipe des consultants à Kolwezi et à Lubumbashi les 24 janvier et 01 février 2023.

³² Promos recueillis du professeur Artur Kanyini en date du 28 janvier 2023

nous ...Ces derniers disposent de quelques matériels qu'eux ne disposent pas »³³.

- Le suivi effectué par les inspecteurs de la DPEM et de l'ACE reste superficiel car ne remplissant pas toutes les conditions nécessaires pour pouvoir assurer un bon suivi environnemental. Par suivi environnemental au sens du code minier, c'est-à-dire vérifier le respect par les entreprises minières de leurs obligations environnementales et la mise en œuvre des actions proposées dans leurs PGES. Pour les cas de pollution par exemple, le suivi environnemental veut dire procéder au prélèvement des données/échantillons sur les cas, les faire examiner dans des laboratoires appropriés et interpréter les résultats pour dégager les responsabilités. Selon un expert en environnement minier, *« seules les ONG arrivent à faire le suivi au sens de la loi. Ceci dans la mesure où elles effectuent des prélèvements des données et les font analyser et interpréter par des laboratoires appropriés. Sur base des résultats de ces cabinets, proposent des recommandations ou des mesures pour atténuer ou réparer les cas de pollution »³⁴*.
- Le monopole des inspections réservé aux seuls inspecteurs de ces trois institutions de la capitale Kinshasa alourdit les inspections et ne facilite pas un bon suivi des impacts des activités extractives sur l'environnement au regard du nombre d'entreprises que regorge les pays et des PAR, EIES et PGES approuvés.
- L'installation des inspecteurs de la DPEM dans l'enceinte des entreprises pour pouvoir assurer le contrôle de proximité a présenté aussi certaines limites. Ces inspecteurs ne sont qu'un mécanisme d'alerte. Ils collectent les incidents et font rapport à leur tour aux bureaux en province qui font aussi à leur tour rapport à Kinshasa qui doit déployer des inspecteurs pour vérification.
- Les EIES, PAR et PGES de beaucoup d'entreprises et majoritairement des entreprises à capitaux chinois semblent être des copier-coller d'autres EIES, PAR et PGES d'autres entreprises et leurs contenus sont dans la plupart des cas en inadéquation avec les réalités de terrain. Une telle situation ne peut pas faciliter un bon suivi environnemental des activités de ces entreprises
- La difficulté pour l'agence congolaise de l'environnement et la DPEM de réaliser des missions conjointes d'inspections comme prescrite par le code minier. Depuis mars 2018, les deux services n'ont pas encore réussi à faire des missions conjointes d'inspections. Dans le Haut Katanga par exemple, les missions d'inspections séparées conduisent à des contradictions des avis aux entreprises données par les deux services et impactent sensiblement la qualité de travail.
- De leurs côtés, la majorité d'organisations de la société civile dénonce l'inefficacité du contrôle ou du suivi réalisé par les inspecteurs de la DPEM et de l'ACE qui viennent de la capitale Kinshasa. Elles soupçonnent que ces inspecteurs soient corrompus par les entreprises. Le dernier cas en date est le cas de la pollution de l'usine à chaud de Tenke Fungurume Mining sur les communautés sur le village où elle se trouve installée. Selon plusieurs sources

³³ Propos d'un inspecteur de la DPEM du Lualaba qui s'est entretenu avec les consultants et qui a requis l'anonymat.

³⁴ Idem.

coordonnantes, la pollution a bel et bien eu lieu. Mais les avis des inspecteurs sont diamétralement opposés à ceux des communautés ayant subis cette pollution. Le deuxième et dernier cas est celui de la pollution de la nappe aquifère de Kimilolo reprochée à la SOMIKA. Pour la société civile, il y a bien eu pollution alors que les services étatiques n'ont pas confirmé cette thèse en dépit de toutes évidences.

2) Etat de lieux des impacts documentés entre 2018 et 2022 et leur suivi par les services étatiques.

Comme démontré dans les sections précédentes, l'Etat congolais a à travers le code et le règlement miniers mises en place un arsenal costaud pour atténuer ou réparer les impacts des activités minières sur l'environnement et la santé de la population des zones où elles opèrent. Cet arsenal est constitué d'une Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES), qui identifie les impacts tant négatifs que positifs que le projet pourrait avoir sur l'environnement du milieu où elles opèrent et du Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES) qui en avance identifie les mesures pour pouvoir atténuer ou réparer ces impacts. En cas de recherche, ces mesures sont définies Plan d'atténuation et de Réhabilitation (PAR).

Mais en dépit du dispositif robuste ci-haut présenté, les impacts des activités minières restent nombreux et visibles. La population et les ONG reprochent aux entreprises minières d'être à la base des nombreux cas de pollution ou de la contamination des sols, eaux, air, de la dégradation des routes, des érosions des quartiers et habitations, des corrosions des toitures métalliques des habitations, des inondations, ainsi que des déversements déchets et des substances toxiques susceptibles d'affecter la santé humaine.

Les tableaux ci-après reprend les impacts des activités minières enregistrés au cours des exercices 2020-2021 par différents acteurs et les actions prises par les entreprises en vertu de leurs outils de gestion et suivi de ces impacts, ainsi que les réactions de l'Etat :

Tableau N°6 : Liste des impacts documentés en 2020 et 2021 et le traitement leur réservé

N°	Entreprise concernée	Impact documenté et source d'information	Mesures prévues par l'entreprise	Action menée par l'entreprise	Réponses des institutions étatiques	Résultats et commentaires
1.	Tenke Fungurume Mining SA (TFM)	<p>Pollution de l'eau et de l'air du village Kabombwa par l'usine à chaux de l'entreprise Tenke Fungurume Mining en sigle (TFM) en date du 26 Novembre 2022.</p> <p>TFM a manqué à ses obligations vis-à-vis de l'environnement reprises dans PGES.</p> <p>L'usine a été construite dans une zone autre que celle prévue dans le PGES ; et Les gaz et déchets toxiques déversés dans la nature polluent les eaux de la rivière et l'air inhaler par la population du village Kabombwa.</p>	<p>TFM dispose d'une EIES et d'un PGES propre à cette usine à chaux vu que celle-ci n'était pas reprise dans l'EIES et le PGES du projet TFM. Compte tenu des danger ou risques que représentait cette usine sur l'environnement, un site avait été proposé très loin du village dans l'EIES accompagné d'autres mesures.</p>	<p>Mais, sur instruction de son Directeur Général, l'entreprise va construire l'usine à chaux dans une zone autre que celle retenue dans le PGES.</p> <p>Ensuite, au lieu d'accepter bonnement sa responsabilité les mesures d'atténuation et de réparation, plusieurs sources concordantes attestent que l'entreprise a plutôt passé son temps corrompre le chef de bureau DPEM Lualaba pour l'aider à dissimuler le problème.</p>	<p>Une mission d'inspection des responsables de la DPEM Kinshasa a été dépêché pour constater l'incident mais dont les conclusions n'ont pas été acceptées par la population et les ONG.</p>	<p>Aucune mesure claire n'a été prise pour régler de manière durable le problème. Et les communautés victimes n'ont jusque-là pas été reconnues et indemnisées par l'entreprise. Et les services de l'Etat n'ont pas pris des dispositions en faveur des communautés victimes.</p>

		Cas documenté par AFREWATCH.				
--	--	---------------------------------	--	--	--	--

2.	Kamoa Copper (KAMOA)	<p>L'ONG Initiative pour la Bonne Gouvernance des droits Humains, en sigle IBGDH, accuse dans son rapport publié le 26 Juillet 2022 KAMOA COPPER d'avoir impacté considérablement les communautés locales par le fait de n'avoir pas respecté ses obligations environnementales. Notez que les conclusions d'IBGDH sont appuyées par des analyses des laboratoires belges consultés par cette dernière.</p>	<p>L'entreprise dispose d'une étude d'impact environnemental qui identifie tous les risques de ses activités sur l'environnement et d'un plan de gestion environnemental e et social qui définit les mesures d'atténuation de tous les impacts du projet.</p>	<p>Elle a tout simplement manifesté son intention de rencontrer l'ONG et les communautés pour travailler ensemble sur les recommandations de leur rapport.</p> <p>D'après certaines sources, elle aurait déjà commencé à effectuer quelques travaux en réparation des problèmes soulevés par le rapport de l'ONG IBGDH.</p>	Rien n'a été fait jusque-là.	<p>Jusqu'au moment de la production de cette note, IBGDH se prépare pour organiser une rencontre entre elle et Kamoa pour discuter des conclusions et recommandation du rapport.</p>
----	----------------------	---	---	---	------------------------------	--

3. SICOMINES		<p>Selon le rapport d'AFREWATCH datant du 10 Février 2022, les activités de la SICOMINE impactent sensiblement les populations locales des villages Yenge et Kapanga. Cela est soutenu par les résultats d'analyse des échantillons prélevés sur terrain et qui démontrent l'existence des violations graves des droits humains documentés.</p>	<p>L'entreprise dispose de son EIES et de son PGES qui sont supposés prendre en compte ou prévenir tous les risques. Mais les faits relevés par l'enquête et les analyses peuvent être expliqués par deux scénarios à savoir : soit l'EIES et le PGES sont en inadéquation avec les réalités de terrain ou encore qu'ils soient bons mais ils ne sont pas respectés par l'entreprise.</p>	<p>Aucune action concrète n'a été identifiée jusqu'à la production du présent rapport.</p> <p>Par contre, elle a tenté d'utiliser les médias et quelques notables de la province pour s'attaquer à l'ONG AFREWATCH qui a dénoncé le dossier au lieu de reconnaître sa faute et de travailler pour la réparation.</p>	<p>Aucune action n'a été entreprise par les services de l'Etat en dehors de simples visites d'inspection dont les résultats ne sont pas encore connus.</p>	<p>La population victime est jusque-là sans solution et reste abandonnée à son triste sort selon l'ONG AFREWATCH.</p>
--------------	--	---	---	--	--	---

4.	Kamoto Copper Company (KCC)	L'entreprise minière Kamoto Copper Company est accusé d'avoir déverser des eaux contenant des produits toxiques dans la petite rivière du nom de KANAMWANVU qui a aussi des connexions avec le fleuve LUALABA. Cette situation a touché la population du quartier TSHAMUNDENDA du territoire de Mutshatsha dans la Province du Lualaba dans la nuit du mardi 09 au 10 Janvier de l'année en cours autour de minuit sous une forte pluie et pendant que la population dormait tranquillement, avait dégagée une odeur piquante et suffocante qui avait envahie le milieu de vie de ces communautés et endommagée les différentes cultures ainsi que les étangs des	L'entreprise dispose d'un bassin de décantation prévu pour recevoir les déchets liquides toxiques pour nettoyage avant d'être déversé dans la nature.	Quelques dispositions ont été prises pour désinfecter ou nettoyer la rivière mais aucune mesure n'a été prises pour pouvoir réparer ou compenser les préjudices subis par les populations de Tshamudenda notamment la perte de cultures.	Juste une mission d'inspection a été organisée mais rien d'autres n'a été fait.	Selon les témoignages et les articles de presse, le dossier est resté pendant et les communautés victimes ont été abandonnés à leur triste sort et ne savent pas à quel sens se vouer.
----	-----------------------------	---	---	--	---	--

		poissons aménagés pour la survie de cette partie de la Province. Dossier documenté par les ONG ACAJ et ADDH ³⁵ .				
5.	Company Minière de Musonoi (COMMUS)	L'ONG IBGDH conclut dans son rapport publié le 26 Juillet 2022 que, les activités de l'entreprise minière COMMUS impacte négativement les communautés locales par le fait de n'avoir pas respecter ses obligations environnementales. Comme pour Kamoia Copper, les conclusions d'IBGDH sur COMMUS sont appuyé par des examens réalisés dans des grands laboratoires en Belgique des atteintes graves à l'environnement par les activités de COMMUS.	L'entreprise dispose d'une étude d'impact environnemental qui identifie tous les risques de ses activités sur l'environnement et d'un plan de gestion environnemental et social qui définit les mesures d'atténuation des impacts du projet sur l'environnement.	Aucune action n'a été entreprise jusque-là dans le sens de travaillé sur les recommandations du rapport de l'ONG IBGDH ou ses recommandations.	Aucune action n'a été entreprise jusque-là par les services de l'Etat en charge de la protection de l'environnement dans la province du Lualaba et au niveau national.	Selon les résultats de la recherche, IBGDH cherche à rencontrer COMMUS pour discuter de conclusion de son rapport et surtout des opportunités pour travailler ensemble avec cette entreprise sur les recommandations de son rapport.

³⁵ https://congomines.org/system/attachments/assets/000/001/428/original/POLLUTION_A_TSHAMUNDENDA_par_KCC-_VF.pdf?1516275274

6.	Kisanfu Mining (KIMIN)	<p>La DPEM a reçu une dénonciation d'un cas de pollution environnementale qui s'est réalisé en date du jeudi 25 Août 2022 à 14H 50, pendant que KIMIN procédait à la phase d'essai de l'usine de production de l'acide sulfurique (commissioning), il a été constaté un signal d'alarme au niveau du control-Room indiquant une anomalie dans le circuit de fonctionnement de l'usine, aussitôt constaté, l'opérateur a arrêté le fonctionnement de l'usine par le procédé d'arrêt.</p>	<p>Toutes les mesures liées à la gestion du plan de Gestion environnemental et social sont reprises dans le code minier.</p>	<p>L'entreprise a commencé à nettoyer la zone impactée.</p>	<p>La DEPM a initié une mission d'inspection sanctionnée par un rapport. Il a été confirmé la fuite au niveau de l'entrée de l'analyseur du Tank de circulation. Ce qui a engendré des émissions de gaz SO₃ à forte concentration au niveau de la cheminée et aux alentours de l'usine pendant plus au moins 5 minutes, avec une odeur nauséabonde et dégagement de la chaleur créant ainsi la panique auprès des agents commis à l'usine pendant l'incident ;</p>	<p>Selon les résultats de la recherche rien d'autre n'a été fait juste après au sujet de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de réparations proposées par la DPEM.</p>
----	------------------------	---	--	---	---	--

7.	Frontier SA	Tarisement de la rivière Kishiba dans la cité de Sakania depuis 2020 par l'entreprise Frontier SA.	Nous n'avons pas pu accéder aux EIES et PGES ni encore aux informations sur lesdits documents.	En guise de réparation, l'entreprise a préféré mettre sur pieds un programme des dessertes en eau potable au profit de la population de toute la cité. Mais ce programme traine à être finalisé.	Au lieu d'appuyer la population locale, les autorités locales, provinciales et même nationales ont pris parti pour l'entreprise selon les communautés interrogées par les consultants et répriment sévèrement les membres des communautés qui tente de manifester contre l'entreprise par rapport au dossier.	Lancé depuis 2020, le projet de construction d'une station d'eau pour desservir toute la population de Sakania en eau potable n'a pas du tout évolué et rien n'a été fait du côté de l'entreprise Frontier et des autorités locales pour régler le problème de manque d'eau dans la cité de Sakania en dehors de quelques bornes fontaines construites par cette entreprise et dont 3 seulement restent opérationnelles à ce jour. Toutes manifestations publiques organisée par la population en réclamation d'eau sont sévèrement sanctionnées.
8.	Société Minière du Katanga	Tarisement de la nappe aquifère de Kimilolo dont la responsabilité est attribuée à la SOMIKA et érosion de sol et des habitations des	Entant qu'entité de traitement, l'entreprise dispose de son EIES et PGES qui tiennent	L'entreprise rejette en bloc sa responsabilité sur la nappe et sur l'ensemble des accusations portées contre elle.	Sur instruction des autorités dont le ministère provincial des mines, des prélèvements ont été effectué pour	La question reste pendante selon les résultats de la recherche. Et la population bénéficiant de l'appuis de l'ONG

		<p>populations voisines. L'histoire remonte à l'arrivée de cette entreprise sur la place et se serait accentué ces 10 dernières années. SOMIKA est également accusée de déverser des eaux et gaz toxiques dans la nature qui seraient à la base de l'effondrement du pont reliant la cité minière de Kipushi à la ville de Lubumbashi et d'avoir polluer l'air avec ses gaz toxique déversé dans la nature.</p>	<p>compte des risques de ses activités sur la nappe et de l'environnement. Elle estime que ces activités n'ont jusque-là pas impacté la nappe de Kimilolo et la station de captage d'eau portant le même nom et qui est construite sur le même site.</p>		<p>vérifier toutes ses allégations. Mais les résultats n'ont pas départagé les autorités et les organisations de la société civile car le rapport des examens de laboratoire disculpe l'entreprise alors que le problème persiste sur terrain.</p> <p>Pour les cas de pollution de l'air, les examens trainent par manque d'appareils.</p>	<p>GANVE a promis de saisir les instances judiciaires espérant trouver gain de cause à ce niveau.</p>
9.	Boss Mining SA	<p>Plus de 11 personnes ont succombé et plusieurs personnes blessées dans la cité minière de Kakanda durant la nuit du 22 mars 2023. Ces décès</p>	<p>Boss Mining dispose de son étude d'impact environnemental qui reprend l'ensemble des mesures identifiées par elle pour pouvoir faire face aux problèmes environnementa</p>	<p>Boss Mining a accordé aux victimes justes un bidon d'huile de 20 litres, 5 sacs de farine de maïs et une seule bâche. Une assistance de loin insignifiante fustige la société civile de Kakanda.</p>	<p>Les autorités de la province du Lualaba ont apporté secours aux familles victimes et pris en charges les frais funéraires de toutes les personnes décédées de suite de ces événements malheureux.</p>	<p>Après le passage des ministres provinciaux de l'environnement des mines, ainsi que des affaires sociales et la petite assistance sociale apportée aux victimes, il y a un silence de mort. Et la population ne sait pas à quel sens se vouer.</p>

		<p>sont dus au débordement des eaux du bassin de décantation des eaux vertes de l'entreprise Minière Boss Mining.</p>	<p>ux auxquels sont projet fait face.</p>		<p>Aucune autre mesure n'a été prise jusque-là pour établir les responsabilités et réparer les préjudices.</p>	
--	--	---	---	--	--	--

Bibliographie et webographie

A. Webographie :

1. <https://www.resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-1557880338/download/pdf>
2. <https://www.itierdc.net/carte-de-la-rdc-cliquable/contrats-miniers/>
3. <https://www.itierdc.net/carte-de-la-rdc-cliquable/contrats-miniers/>
4. <https://www.itierdc.net/carte-de-la-rdc-cliquable/contrats-miniers/>
5. <https://www.itierdc.net/carte-de-la-rdc-cliquable/contrats-miniers/>
6. <https://www.itierdc.net/carte-de-la-rdc-cliquable/contrats-miniers/>
7. <https://www.itierdc.net/carte-de-la-rdc-cliquable/contrats-miniers/>
8. <https://www.itierdc.net/carte-de-la-rdc-cliquable/contrats-miniers/>
9. <https://www.itierdc.net/carte-de-la-rdc-cliquable/contrats-miniers/>
10. <https://en.cmoc.com/uploadfile/2022/0812/20220812024852802.pdf>
11. <https://www.ergafrica.com/wp-content/uploads/Metalkol-ESIA-Executive-Summary.pdf>
12. <https://www.ekn.se/globalassets/vad-vi-gor/hallbarhet/arkiv/kamoa-kakula-koppargruva-demokratiska-republiken-kongo-drk/kamoa---eies-revise---february-2020.pdf/>
13. <https://docplayer.fr/12392773-Projet-mongbwalu-etude-d-impact-environnemental-et-plan-de-gestion-environnementale-du-projet.html>
14. <https://cami.cd/rapports-et-statistiques/>
15. <https://cami.cd/wp-content/uploads/2022/04/rapport-activites-cami-2020-finaldoc.pdf>
16. <https://cami.cd/wp-content/uploads/2021/12/Registre-des-droits-miniers-et-de-Carrieres-Novembre-2021 ITIE.pdf>
17. <https://statistique.finances.gouv.cd/ressources/entites/recettes/recettes-internes/dgrad/recettes-non-fiscales-par-acte-generateur>
18. <https://e-mines.ctcpm.cd/listreies/>
19. <https://e-mines.ctcpm.cd/listreies/>
20. <https://drive.google.com/file/d/1W6QPxcOpWJZHoXpN9ehb8ylf3ZErhP8X/view>
21. <https://en.cmoc.com/uploadfile/2022/0812/20220812024852802.pdf>
22. <https://docplayer.fr/12392773-Projet-mongbwalu-etude-d-impact-environnemental-et-plan-de-gestion-environnementale-du-projet.html>
23. <https://www.ergafrica.com/wp-content/uploads/Metalkol-ESIA-Executive-Summary.pdf>
24. <https://www.ekn.se/globalassets/vad-vi-gor/hallbarhet/arkiv/kamoa-kakula-koppargruva-demokratiska-republiken-kongo-drk/kamoa---eies-revise---february-2020.pdf/>
25. <https://www.mmg.com/wp-content/uploads/2022/12/ESIA-FINAL-English-V.pdf>
26. <https://afrewatch.org/avoid-fads-and-stick-to-diet-guidelines-say-us-heart-experts/>

B. Textes légaux et réglementaire et standards internationaux

1. Norme ITIE 2019

2. Note d'orientation du secrétariat international sur la mise en œuvre de l'exigence 6.1 de la Norme ITIE 2019
3. La Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006 telle que modifiée à ce jour (Article 53, 56, 59 et 123)
4. La Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier ;
5. Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024
6. Loi n° 11/009 Du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de L'environnement
7. Décret n°13/015 du 29 mai 2013 portant réglementation des installations classées
8. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 020/CAB/MIN/EDD/AAN/TNT/SAA/2019 portant actualisation de la nomenclature des installations classées de la catégorie I constituant l'annexe 1 du décret 13/015 du 29 mai 2013 portant réglementation des installations classées
9. Décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement
10. Loi n° 011/2002 du 29 Aout 2002 portant code forestier de la République Démocratique du Congo (RDC)
11. Le Décret n° 14/030 du 18 novembre 2014 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Agence Congolaise de L'Environnement, en sigle « ACE »
12. L'Arrêté Interministériel, n° 0083/CAB.MIN/MINES/01/2019, N°003/CAB/MIN.EDD/AAN/2019 et N°045/CAB.MIN/AFF.SOC/2019 du 22 février 2019 des Ministres ayant respectivement les Mines, l'Environnement et les Affaires Sociales dans leurs attributions fixe les modalités de collaboration entre l'Agence Congolaise de l'Environnement, la Direction de Protection de l'Environnement Minier et le Fonds National de Promotion et de Service Social
13. Annexe 1 à l'Arrêté interministériel n°...CAB/MIN/EDD/004/2020 et n°CAB/MIN /FINANCES/2020/071 du 24 juillet 2020 portant fixation des taux des taxes d'implantation et rémunératoire annuelle en matière d'installation classée de la catégorie à l'initiative du ministère de l'Environnement et Développement Durable et de l'arrêté interministériel (mines et finances).

C. Ouvrages, rapports et autres documents

1. Rapport sur l'évaluation des dépenses sociales et environnementales 2020-2021, pages et annexe 12 dudit rapport.
2. Rapport de cadrage ITIE de la République Démocratique du Congo (RDC) 2020 et 2021
3. Rapport ITIE- de la République Démocratique du Congo (RDC) 2020-2021
4. Rapport ITIE – de la République Démocratique du Congo (RDC) 2020-2021
5. Rapport ITIE de la République du Congo 2020
6. Rapport ITIE de la République de Zambie 2020
7. Rapport ITIE de la République du Cameroun 2020